SECTION XV

METAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES METAUX

Notes.

- 1.- La présente Section ne comprend pas :
 - a) les couleurs et encres préparées à base de poudres ou paillettes métalliques, ainsi que les feuilles à marquer au fer (n°s 32.07 à 32.10, 32.12, 32.13 ou 32.15) ;
 - b) le ferrocérium et autres alliages pyrophoriques (n° 36.06) ;
 - c) les coiffures métalliques et leurs parties métalliques, des n°s 65.06 ou 65.07 ;
 - d) les montures de parapluies et autres articles du n° 66.03 ;
 - e) les produits du Chapitre 71 (alliages de métaux précieux, métaux communs plaqués ou doublés de métaux précieux, bijouterie de fantaisie, par exemple) ;
 - f) les articles de la Section XVI (machines et appareils; matériel électrique) ;
 - g) les voies ferrées assemblées (n° 86.08) et autres articles de la Section XVII (véhicules, bateaux, véhicules aériens) ;
 - h) les instruments et appareils de la Section XVIII, y compris les ressorts d'horlogerie ;
 - ij) les plombs de chasse (n° 93.06) et autres articles de la Section XIX (armes et munitions) ;
 - k) les articles du Chapitre 94 (meubles, sommiers, luminaires et appareils d'éclairage, enseignes lumineuses, constructions préfabriquées, par exemple) ;
 - I) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
 - m) les tamis à main, les boutons, les porte-plume, porte-mine, plumes, monopodes, bipieds, trépieds et articles similaires et autres articles du Chapitre 96 (ouvrages divers) ;
 - n) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, par exemple).
- 2.- Dans la Nomenclature, on entend par parties et fournitures d'emploi général :
 - a) les articles des n°s 73.07, 73.12, 73.15, 73.17 ou 73.18, ainsi que les articles similaires en autres métaux communs, autres que les articles spécialement conçus pour être utilisés exclusivement comme implants pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (n° 90.21);
 - b) les ressorts et lames de ressorts en métaux communs, autres que les ressorts d'horlogerie (n° 91.14);
 - c) les articles des n°s 83.01, 83.02, 83.08, 83.10 ainsi que les cadres et la miroiterie en métaux communs du n° 83.06.

Dans les Chapitres 73 à 76 et 78 à 82 (à l'exception du n° 73.15), les mentions relatives aux parties ne couvrent pas les parties et fournitures d'emploi général au sens ci-dessus.

Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent et de la Note 1 du Chapitre 83, les ouvrages des Chapitres 82 ou 83 sont exclus des Chapitres 72 à 76 et 78 à 81.

3. - Dans la Nomenclature, on entend par métaux communs : la fonte, le fer et l'acier, le cuivre, le nickel, l'aluminium, le plomb, le zinc, l'étain, le tungstène (wolfram), le molybdène, le tantale, le magnésium, le cobalt, le bismuth, le cadmium, le titane, le zirconium, l'antimoine, le manganèse, le béryllium, le chrome, le germanium, le vanadium, le gallium, le hafnium (celtium), l'indium, le niobium (columbium), le rhénium et le thallium.

Edition 1^{er} janvier 2022

- 4. Dans la Nomenclature, le terme *cermets* s'entend d'un produit contenant une combinaison hétérogène microscopique d'un composant métallique et d'un composant céramique. Ce terme couvre également les métaux durs (carbures métalliques frittés) qui sont des carbures métalliques frittés avec du métal.
- 5.- Règle des alliages (autres que les ferro-alliages et les alliages mères définis dans les Chapitres 72 et 74) :
 - a) les alliages de métaux communs sont classés avec le métal qui prédomine en poids sur chacun des autres constituants ;
 - b) les alliages de métaux communs de la présente Section et d'éléments ne relevant pas de cette Section sont classés comme alliages de métaux communs de la présente Section lorsque le poids total de ces métaux est égal ou supérieur à celui des autres éléments :
 - c) les mélanges frittés de poudres métalliques, les mélanges hétérogènes intimes obtenus par fusion (autres que les cermets) et les composés intermétalliques suivent le régime des alliages.
- 6.- Sauf dispositions contraires, toute référence à un métal commun dans la Nomenclature s'entend également des alliages classés avec ce métal par application de la Note 5.
- 7.- Règle des articles composites :

Sauf dispositions contraires résultant du libellé des positions, les ouvrages en métaux communs (y compris les ouvrages en matériaux mélangés considérés comme tels selon les Règles générales interprétatives), qui comprennent deux ou plusieurs métaux communs, sont classés avec l'ouvrage correspondant du métal prédominant en poids sur chacun des autres métaux.

Pour l'application de cette règle, on considère :

- a) la fonte, le fer et l'acier comme constituant un seul métal;
- b) les alliages comme constitués, pour la totalité de leur poids, par le métal dont ils suivent le régime par application de la Note 5;
- c) un cermet du n° 81.13 comme constituant un seul métal commun.
- 8.- Dans la présente Section, on entend par :

a) Déchets et débris

- 1°) tous les déchets et débris métalliques;
- 2°) les ouvrages en métaux définitivement inutilisables en tant que tels par suite de bris, découpage, usure ou autres motifs.

b) Poudres

les produits qui passent à travers un tamis d'une ouverture de maille de 1 mm dans une proportion égale ou supérieure à 90 % en poids.

9.- Au sens des Chapitres 74 à 76 et 78 à 81, on entend par :

a) Barres

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les cercles aplatis et les rectangles modifiés, dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section rectangulaire modifiée) excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Sont toutefois à considérer comme cuivre sous forme brute du n° 74.03, les barres à fil et les billettes du Chapitre 74 qui ont été appointées ou autrement ouvrées à leurs extrémités, pour faciliter simplement leur introduction dans les machines destinées à les transformer en fil machine ou en tubes. Cette disposition s'applique mutatis mutandis aux produits du Chapitre 81.

b) Profilés

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tables, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

c) Fils

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les cercles aplatis et les rectangles modifiés, dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section rectangulaire modifiée) excède le dixième de la largeur.

d) Tôles, bandes et feuilles

les produits plats (autres que les produits sous forme brute), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les rectangles modifiés, dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur ;
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas l le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Les positions se référant aux tôles, bandes et feuilles, couvrent notamment les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e) Tubes et tuyaux

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Note complémentaire

L'application aux produits de la présente Section d'enduits grossiers provisoires (graisse, huile, goudron, graphite, etc...) manifestement destinés à les protéger contre la rouille ou autre oxydation, n'est pas prise en considération pour le classement de ces produits.

CHAPITRE 72

FONTE, FER ET ACIER

Notes.

1.- Dans ce Chapitre et, pour ce qui est des lettres d), e) et f) de la présente Note, dans la Nomenclature, on considère comme :

a) Fontes brutes

les alliages fer-carbone ne se prêtant pratiquement pas à la déformation plastique, conte- nant en poids plus de 2 % de carbone et pouvant contenir en poids un ou plusieurs autres éléments dans les proportions suivantes :

- 10 % ou moins de chrome
- 6 % ou moins de manganèse
- 3 % ou moins de phosphore
- 8 % ou moins de silicium
- 10 % ou moins, au total, d'autres éléments.

b) Fontes spiegel

les alliages fer-carbone contenant en poids plus de 6 % mais pas plus de 30% de manganèse et répondant, en ce qui concerne les autres caractéristiques, à la définition de la Note 1 a).

c) Ferro-alliages

les alliages sous formes de gueuses, saumons, masses ou formes primaires similaires, sous formes obtenues par le procédé de la coulée continue ou en grenailles ou en poudre, même agglomérés, communément utilisés soit comme produits d'apport dans la préparation d'autres alliages, soit comme désoxydants, désulfurants ou à des usages similaires dans la sidérurgie et ne se prêtant généralement pas à la déformation plastique, contenant en poids 4 % ou plus de fer et un ou plusieurs éléments dans les proportions suivantes :

- plus de 10 % de chrome
- plus de 30 % de manganèse
- plus de 3 % de phosphore
- plus de 8 % de silicium
- plus de 10 % au total d'autres éléments, à l'exclusion du carbone, le pourcentage de cuivre ne pouvant toutefois excéder 10 %.

d) Aciers

les matières ferreuses autres que celles du n° 72.03 qui, à l'exception de certains types d'aciers produits sous forme de pièces moulées, se prêtent à la déformation plastique et contiennent en poids 2 % ou moins de carbone. Toutefois, les aciers au chrome peuvent présenter une teneur en

carbone plus élevée.

e) Aciers inoxydables

les aciers alliés contenant en poids 1,2% ou moins de carbone et 10,5% ou plus de chrome, avec ou sans autres éléments.

f) Autres aciers alliés

les aciers ne répondant pas à la définition des aciers inoxydables et contenant en poids un ou plusieurs des éléments ci-après dans les proportions suivantes :

- 0,3% ou plus d'aluminium
- 0,0008% ou plus de bore
- 0,3% ou plus de chrome
- 0,3% ou plus de cobalt
- 0,4% ou plus de cuivre
- 0,4% ou plus de plomb
- 1,65% ou plus de manganèse
- 0,08% ou plus de molybdène
- 0,3% ou plus de nickel
- 0,06% ou plus de niobium
- 0,6% ou plus de silicium
- 0,05% ou plus de titane
- 0,3% ou plus de tungstène (wolfram)
- 0,1% ou plus de vanadium
- 0,05% ou plus de zirconium
- 0,1% ou plus d'autres éléments (sauf le soufre, le phosphore, le carbone et l'azote) pris individuellement.

g) Déchets lingotés en fer ou en acier

les produits grossièrement coulés sous forme de lingots sans masselottes ou de saumons, présentant de profonds défauts de surface et ne répondant pas, en ce qui concerne leur composition chimique, aux définitions des fontes brutes, des fontes spiegel ou des ferro-alliages.

h) Grenailles

les produits qui passent à travers un tamis d'une ouverture de maille de 1 mm dans une proportion inférieure à 90% en poids et à travers un tamis d'une ouverture de maille de 5 mm dans une proportion égale ou supérieure à 90% en poids.

ij) Demi-produits

les produits de section pleine obtenus par coulée continue, même ayant subi un laminage à chaud grossier ; et

les autres produits de section pleine ayant simplement subi un laminage à chaud grossier ou simplement dégrossis par forgeage ou par martelage, y compris les ébauches pour profilés.

Ces produits ne sont pas présentés enroulés.

k) Produits laminés plats

les produits laminés de section transversale pleine rectangulaire ne répondant pas à la définition précisée à la note ij) ci-dessus,

- enroulés en spires superposées, ou
- non enroulés, d'une largeur au moins égale à dix fois l'épaisseur si celle-ci est inférieure

à 4,75 mm ou d'une largeur excédant 150 mm si l'épaisseur est de 4,75 mm ou plus sans toutefois excéder la moitié de la largeur.

Restent classés comme produits laminés plats les produits de l'espèce présentant des motifs en relief provenant directement du laminage (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que ceux perforés, ondulés, polis, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de leur conférer le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Les produits laminés plats de forme autre que carrée ou rectangulaire et de toute dimension sont à classer comme produits d'une largeur de 600 mm ou plus pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

I) Fil machine

les produits laminés à chaud, enroulés en spires non rangées (en couronnes), dont la section transversale pleine est en forme de cercle, de segment circulaire, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle ou autre polygone convexe (y compris les *cercles aplatis* et les *rectangles modifiés*, dont deux côtés opposés sont en forme d'arcs de cercle convexe,les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Ces produits peuvent comporter des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage (aciers d'armature pour béton).

m) Barres

les produits ne répondant pas à l'une quelconque des définitions précisées aux lettres ij), k) ou l) ci-dessus ni à la définition des fils et dont la section transversale pleine et constante est en forme de cercle, de segment circulaire, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle ou autre polygone convexe (y compris les *cercles aplatis* et les *rectangles modifiés*, dont deux côtés opposés sont en forme d'arcs de cercle convexe,les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Ces produits peuvent :

- comporter des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage (barres d'armature pour béton) ;
- avoir subi une torsion après laminage.

n) Profilés

les produits d'une section transversale pleine et constante, ne répondant pas à l'une quelconque des définitions précisées aux lettres ij), k), l) ou m) ci-dessus ni à la définition des fils.

Le Chapitre 72 ne comprend pas les produits des n°s 73.01 ou 73.02.

o) Fils

les produits obtenus à froid, enroulés, ayant une section transversale de forme quelconque pleine et constante et ne répondant pas à la définition des produits laminés plats.

p) Barres creuses pour le forage

les barres à section de forme quelconque, propres à la fabrication des fleurets, et dont la plus grande dimension extérieure de la coupe transversale, excédant 15 mm mais n'excédant pas 52 mm, est au moins le double de la plus grande dimension intérieure (creux). Les barres creuses en fer ou en acier ne répondant pas à cette définition relèvent du n° 73.04.

- 2.- Les métaux ferreux plaqués d'un métal ferreux de qualité différente suivent le régime du métal ferreux prédominant en poids.
- 3.- Les produits en fer ou en acier obtenus par électrolyse, par coulée sous pression ou par frittage sont classés selon leur forme, leur composition et leur aspect dans les positions afférentes aux produits analogues laminés à chaud.

Notes de sous-positions.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Fontes brutes alliées

les fontes brutes contenant un ou plusieurs des éléments suivants dans les proportions en poids ciindiquées :

- plus de 0,2 % de chrome
- plus de 0,3 % de cuivre
- plus de 0,3 % de nickel
- plus de 0,1 % de n'importe lequel des éléments suivants : aluminium, molybdène, titane, tungstène (wolfram), vanadium.

b) Aciers non alliés de décolletage

les aciers non alliés contenant un ou plusieurs des éléments suivants dans les proportions en poids ciindiquées :

- 0,08% ou plus de soufre
- 0,1% ou plus de plomb
- plus de 0,05 % de sélénium
- plus de 0,01 % de tellure
- plus de 0,05 % de bismuth.

c) Aciers au silicium dits "magnétiques"

les aciers contenant en poids au moins 0,6% mais pas plus de 6 % de silicium et pas plus de 0,08 % de carbone, et pouvant contenir en poids 1% ou moins d'aluminium, à l'exclusion de tout autre élément dans une proportion ayant pour effet de leur conférer le caractère d'autres aciers alliés.

d) Aciers à coupe rapide

les aciers alliés contenant, avec ou sans autres éléments, au moins deux des trois éléments suivants : molybdène, tungstène et vanadium avec une teneur totale en poids égale ou supérieure à 7 % pour ces éléments considérés ensemble, et contenant 0,6% ou plus de carbone et de 3 à 6% de chrome.

e) Aciers silico-manganeux

les aciers alliés contenant en poids :

- pas plus de 0,7 % de carbone,
- 0,5 % ou plus mais pas plus de 1,9 % de manganèse, et
- 0,6 % ou plus mais pas plus de 2,3 % de silicium, à l'exclusion de tout autre élément dans une proportion ayant pour effet de leur conférer le caractère d'autres aciers alliés.
- 2.- Le classement des ferro-alliages dans les sous-positions du n° 72.02 obéit à la règle ci-après :

Un ferro-alliage est considéré comme binaire et classé dans la sous-position appropriée (si elle existe) lorsqu'un seul des éléments d'alliage présente une teneur excédant le pourcentage minimal stipulé dans la Note 1 c) du Chapitre. Par analogie, il est considéré respectivement comme ternaire ou quaternaire lorsque deux ou trois des éléments d'alliage ont des teneurs excédant les pourcentages minimaux indiqués dans ladite Note.

Pour l'application de cette règle, les éléments non spécifiquement cités dans la Note 1 c) du Chapitre et couverts par les termes *autres éléments* doivent toutefois présenter chacun une teneur excédant 10 % en poids.

respectivement comme ternaire ou quaternaire lorsque deux ou trois des éléments d'alliage ont des teneurs excédant les pourcentages minimaux indiqués dans ladite Note.

Pour l'application de cette règle, les éléments non spécifiquement cités dans la Note 1 c) du Chapitre et couverts par les termes *autres éléments* doivent toutefois présenter chacun une teneur excédant 10 % en poids.

Notes complémentaires :

- 1 On distingue parmi les produits laminés plats dits "magnétiques" ceux présentant une perte en watts, par kilogramme, évaluée selon la méthode Epstein, sous un courant à 50 périodes et une induction de un (1) tesla (10.000 gauss) :
 - inférieure ou égale à 2,1 watts, quand leur épaisseur ne dépasse pas 0,20 mm;
 - inférieure ou égale à 3,6 watts, quand leur épaisseur est comprise entre 0,20 mm et 0,60 mm;
 - inférieure ou égale à 6 watts, quand leur épaisseur est comprise entre 0,60 mm inclus et 1,50 mm inclus.
- 2 Dans les n°s 72.10 et 72.12, on entend par fer-blanc :

Les produits laminés plats simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire, de surface plane unie, d'une épaisseur inférieure à 0,50 mm, recouverts d'une couche métallique d'une teneur en étain égale ou supérieure à 97 pour cent en poids.

3 - Dans le n° 72.14 on entend par "fer à béton" les barres lisses de section circulaire, d'une longueur minimale de 12 mètres, répondant aux spécifications cumulatives ci-après :

a) Diamètres nominaux et tolérances en millimètres

DIAMETRE NOMINAL	TOLERANCE
5 m/m	-0,3 m/m à + 0,5 m/m
6 m/m	-0,3 m/m à + 0,5 m/m
8 m/m	-0,4 m/m à + 0,4 m/m
10 m/m	-0,5 m/m à + 0,5 m/m
12 m/m et 14 m/m	-0,6 m/m à + 0,6 m/m
16 m/m et 20 m/m	-0,7 m/m à + 0,7 m/m
25 m/m	-0,8 m/m à + 0,8 m/m
32 m/m	-0,9 m/m à + 0,9 m/m
40 m/m	-1 m/m à + 1 m/m
25 m/m 32 m/m	-0,8 m/m à + 0,8 m/m -0,9 m/m à + 0,9 m/m

b) composition chimique en éléments autres que le fer ; aciers contenant en poids :

0,08% à 0,13% de carbone ;

0,04% maximum de phosphore;

0,04% maximum de soufre.

c) Caractéristiques mécaniques (les essais de traction sont à effectuer conformément aux normes reconnues en la matière)

Limite d'élasticité (Re) : supérieure ou égale à 215 Newtons/mm²;

Contrainte de rupture par traction (Rm) : supérieure ou égale à 330 Newtons/mm², mais ne dépassant pas 490 Newtons/mm²;

Allongement de rupture (A) : supérieur ou égal à 22% ; (L0 = 5d)

- L0 = longueur de l'éprouvette (échantillon).
- d = diamètre de l'éprouvette (échantillon).

	Cod	ificatio	n	_	Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
					I PRODUITS DE BASE; PRODUITS PRESENTES SOUS FORME DE GRENAILLES OU DE POUDRES			
	72.01				Fontes brutes et fontes spiegel en gueuses, saumons ou autres formes primaires.			
5		7201.10	00	00	- Fontes brutes non alliées contenant en poids 0,5% ou moins de phosphore	2,5	kg	_
5		7201.20	00	00	- Fontes brutes non alliées contenant en poids plus de 0,5% de phosphore	2,5	kg	_
5		7201.50	00	00	- Fontes brutes alliées ; fontes spiegel	2,5	kg	_
	72.02				Ferro-alliages.			
5		7202.11	00	00	Ferromanganèse :Contenant en poids plus de 2% de carbone	2,5	kg	_
5		7202.19	00	00	Autres	2,5	kg	-
5		7202.21	00	00	- Ferrosilicium : - Contenant en poids plus de 55% de silicium	2,5	kg	_
5		7202.29	00	00	Autres	2,5	kg	-
5		7202.30	00	00	- Ferro-silico-manganèse	2,5	kg	_
5		7202.41	00	00	Ferrochrome :Contenant en poids plus de 4% de carbone	2,5	kg	_
5		7202.49	00	00	- – Autres	2,5	kg	-
5		7202.50	00	00	- Ferro-silico-chrome	2,5	kg	-
5		7202.60	00	00	– Ferronickel	2,5	kg	-
5		7202.70		00	– Ferromolybdène	2,5	kg	_
5		7202.80	00	00	Ferrotungstène et ferro-silico-tungstène	2,5	kg	-
5		7202.91		00	- Autres : Ferrotitane et ferro-silico-titane	2,5	kg	-
5		7202.92 7202.93		00	Ferrovanadium	2,5 2,5	kg kg	_
		7202.99			Autres	2,0	'v9	_
5 5			10 90	00	ferrophosphores contenant en poids 15% et plus de phosphore	2,5 2,5	kg kg	- -
	72.03				Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer et autres produits ferreux spongieux, en morceaux, boulettes ou formes similaires; fer d'une pureté minimale en poids de 99,94%, en morceaux, boulettes ou formes similaires.			
5		7203.10	00	00	- Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer	2,5	kg	-

	Cod	ificatio	n		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
5	72.04	7203.90	00	00	- Autres	2,5	kg	_
	72.04				Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles); déchets lingotés en fer ou en acier.			
4		7204.10	00	00	- Déchets et débris de fonte	2,5	kg	_
4		7204.21	00	00	 Déchets et débris d'aciers alliés : D'aciers inoxydables 	2,5	kg	_
4		7204.29	00	00	Autres	2,5	kg	_
4		7204.30	00	00	- Déchets et débris de fer ou d'acier étamés	2,5	kg	_
4		7204.41	00	00	 Autres déchets et débris : - Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage, même en paquets 	2,5	kg	
		7004.40	00				J	_
5		7204.49 7204.50		00	Autres - Déchets lingotés	2,5	kg ka	_
5	72.05	7204.50	00	00	Grenailles et poudres de fonte brute, de fonte spiegel, de fer ou d'acier.	2,3	kg	
5		7205.10	00	00	- Grenailles	2,5	kg	_
5		7205.21	00	00	– Poudres : – – D'aciers alliés	2,5	kg	_
5		7205.29	00	00	Autres	2,5	kg	-
					II. – FER ET ACIERS NON ALLIES			
	72.06				Fer et aciers non alliés en lingots ou autres formes primaires, à l'exclusion du fer du n° 72.03.			
5		7206.10	00	00	- Lingots	2,5	kg	_
5		7206.90	00	00	- Autres	2,5	kg	_
	72.07				Demi-produits en fer ou en aciers non alliés.			
		7207.11	00		 Contenant en poids moins de 0,25% de carbone : De section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur 			
5 5 5		I		11 19 90	de section carrée supérieure à 1.225 mm²: laminés	2,5 2,5 2,5	kg kg kg	- - -
		7207.12	00		 – Autres, de section transversale rectangulaire – – d'une épaisseur minimum de 6 mm, d'une largeur minimum de 150 mm et 			
5 5				11 19	dont l'épaisseur ne dépasse pas le quart de la largeur : laminés	2,5 2,5	kg kg	_ _

	Cod	ificatio	n		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- Iémentaires
5				90	autres	2,5	kg	_
5		7207.19	00	00	Autres	2,5	kg	_
		7207.20	00		- Contenant en poids 0,25% ou plus de carbone			
5				10	laminés	2,5	kg	_
5				90	autres	2,5	kg	_
	72.08				Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus.			
		7208.10			 Enroulés, simplement laminés à chaud, présentant des motifs en relief 			
5			10	00	– – – d'une largeur inférieure à 1,50 m	17,5	kg	-
5			90	00	autres	17,5	kg	_
		7208.25			 Autres, enroulés, simplement laminés à chaud, décapés : D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus 			
5			10	00	d'une largeur inférieure à 1,50 m	17,5	kg	-
5			90	00	autres	17,5	kg	_
		7208.26			 – D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm 			
5 5			10 90	00	d'une largeur inférieure à 1,50 m	10 10	kg kg	_
		7208.27			D'une épaisseur inférieure à 3 mm			
5			10	00	d'une largeur inférieure à 1,50 m	10	kg	_
5			90	00	autres	10	kg	_
		7208.36			 – Autres, enroulés, simplement laminés à chaud : – D'une épaisseur excédant 10 mm 			
5					d'une largeur inférieure à 1,50 m	17,5	kg	_
5			90	00	autres	17,5	kg	_
		7208.37			 – D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm 			
5			10	00	 – – d'une épaisseur inférieure ou égale à 6 mm, d'une largeur supérieure ou égale à 900 mm mais n'excédant pas 1500 mm 	17,5	kg	_
5			90	30	autres : d'une largeur inférieure à 1,50 m	17,5	kg	_
5				80	autres	17,5	kg	_
5		7208.38			– – D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm			
5			10	00	d'une largeur supérieure ou égale à 900 mm mais n'excédant pas 1500 mm	10	kg	_
5			90	30	autres : d'une largeur inférieure à 1,50 m	10	kg	_
5				80	autres	10	kg	-
		7208.39			D'une épaisseur inférieure à 3 mm			
5			10	00	d'une épaisseur supérieure ou égale à 1,6 mm, d'une largeur supérieure ou égale à 900 mm mais n'excédant pas 1500 mm	17,5	kg	-
5			90	30	autres : d'une largeur inférieure à 1,50 m	17,5	kg	_
5				80	autres	17,5	kg	-

	Cod	ificatio	n		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
		7208.40			Non enroulés, simplement laminés à chaud, présentant des motifs en relief			
5 5			10 90	00	– – d'une épaisseur inférieure ou égale à 4,75 mm	17,5 17,5	kg kg	_
					– Autres, non enroulés, simplement laminés à chaud :		9	
5		7208.51	00	00	D'une épaisseur excédant 10 mm	17,5	kg	-
		7208.52			 – D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm 			
5			10	00	de plus de 4,75 mm d'épaisseur	17,5	kg	_
5				00	autres	17,5	kg	-
5		7208.53	00	00	 – D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm 	17,5	kg	-
		7208.54	00		 – D'une épaisseur inférieure à 3 mm 			
5				10	en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble	17,5	kg	_
5				20	autres, dits «magnétiques»	17,5	kg	_
5				99	autres	17,5	kg	_
		7208.90			- Autres			
5			10	00	en acier contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04 % pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07 % pour ces deux éléments		lea	
5			20	00	pris ensemble	17,5	kg	_
					simplement traités à la surface, mais non autrement ouvrés	17,5	kg	_
5			90	00	autres	17,5	kg	-
	72.09				Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à froid, non plaqués ni revêtus.			
5		7209.15	00	00	 Enroulés, simplement laminés à froid : D'une épaisseur de 3 mm ou plus 	17,5	kg	_
		7209.16	00		D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm			
5				10	en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments			
5				20	pris ensemble	17,5 2,5	kg kg	_
5				91	– – autres : – – – de 2 mm inclus à 3 mm exclus	17,5	kg	_
5				99	de 1 mm exclus à 2 mm exclus	17,5	kg	_
		7209.17	00		D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm			
5				10	en acier contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04 % pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07 % pour ces deux éléments			
5				20	pris ensemble	17,5 2,5	kg kg	_
5				90	autres	17,5	kg	_
		7209.18	00		– – D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm			
5				10	en acier contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04 % pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07 % pour ces deux éléments			
••					pris ensemble	17,5	kg	-

	Cod	ificatio	n		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- Iémentaires
5				20	autres, dits «magnétiques»	2,5	kg	_
5				90	autres	17,5	kg	_
					- Non enroulés, simplement laminés à froid :	,		
5		7209.25	00	00	D'une épaisseur de 3 mm ou plus	17,5	kg	_
		7209.26	00		 – D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm 			
5				10	en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments	47.5	1	
5				20	pris ensemble – – autres, dits «magnétiques»	17,5 2,5	kg kg	_
_					autres:			
5 5				91 99	de 2 mm inclus à 3 mm exclus de 1 mm exclus à 2 mm exclus	17,5 17,5	kg kg	_
J		7209.27	00	55	D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm	17,0	Ng	
5				10	en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments			
5				20	pris ensemble	17,5 2,5	kg kg	_
5				90	autres, uns *magnetiques#	17,5	kg	_
		7209.28	00		D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm			
5				10	en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments			
5				20	pris ensemble	17,5 2,5	kg kg	_
5				90	autres	17,5	kg	_
		7209.90			- Autres			
5			10	00	en acier contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04 % pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07 % pour ces deux éléments pris ensemble	17,5	kg	_
			20		autres, simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire, même	,-	9	
5		1		10	simplement traités à la surface, mais non autrement ouvrés : simplement lustrés, polis ou glacés	17,5	kg	_
5				90	autres	17,5	kg	_
5			90	00	autres	17,5	kg	_
	72.10				Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus.			
		7210.11			– Etamés : – – D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus			
5			10	00	en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour			
			20		chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble	2,5	kg	-
5				10	autement ouvies . – – – fer blanc	2,5	kg	_
5				90	autres	2,5	kg	-
5			90	00	autres	2,5	kg	-
		7210.12			 – D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm 			
5			10	00	en acier contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07 % pour ces deux éléments pris ensemble	2,5	ka	
					prio disciniste	ر کرا	kg	_

	Codification	on		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
5 5 5		20	10 90	autres, simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire, mais non autrement ouvrés : fer blanc	2,5 2,5 2,5	kg kg kg	- -
	7210.20	30		- Plombés, y compris le fer terne	2,5	Ng	
5		10	00	en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04 % pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07 % pour ces deux éléments pris ensemble	1/,5	kg	_
5		21	00	 autres, simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire, même ondulés, mais non autrement ouvrés : d'une épaisseur inférieure à 0,50 mm, ondulés 	30	kg	_
5 5 5		22 29 90	00 00	– – – d'une épaisseur inférieure à 0,50 mm, de surface plane – – – autres, même ondulés – – autres	17,5 17,5 17,5	kg kg kg	- - -
	7210.30	00		- Zingués électrolytiquement			
5			11	 en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble : en acier d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa 	2,5	kg	_
5			19	 autres autres : en acier d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa : simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire, même ondulés, mais non autrement ouvrés : 	2,5	kg	-
5 5			21 22 29	– – – – d'une epaisseur interieure a 0,50 mm, ondules – – – – d'une épaisseur inférieure à 0,50 mm, de surface plane – – – – – autres, même ondulés	2,5 2,5 2,5	кд kg kg	- - -
5 5 5 5 5			30 41 42 49 90	autres: autres: simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire, même ondulés, mais non autrement ouvrés: d'une épaisseur inférieure à 0,50 mm, ondulés	2,5 2,5 2,5 2,5 2,5 2,5	kg kg kg kg kg	- - - -
5	7210.41	00	00	– Autrement zingués : – – Ondulés	30	kg	_
5	7210.49	00	00	Autres	17,5	kg	_
5	7210.50	00	00	 Revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome Revêtus d'aluminium : 	2,5	kg	-
5	7210.61	00	00	Revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc	17,5	kg	_
5	7210.69	00	00	Autres	17,5	kg	_
	7210.70			- Peints, vernis ou revêtus de matières plastiques			
5		10		 en acier contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04 % pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble autres, simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire, mais non autrement ouvrés : etames sur les deux faces puis imprimes sur une face avant de recevoir 	30	kg	-
5		29		un vernissage ou un revêtement de matières plastiques imprimé, d'une largeur comprise entre 800 mm et 1000 mm	17,5 30	kg kg	- -

	Cod	ificatio	n		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
			90		 autres : stratifiés constitués par deux tôles d'acier galvanisées et prelaquées intercalées par une âme isolante: en mousse de polyuréthanne: 			
5 5				11 19	dont l'épaisseur est inférieure ou égale à 40mm dont l'épaisseur est supérieure à 40mm	30 30	kg kg	-
5 5				21 29	en mousse de polyisocyanurate:dont l'épaisseur est inférieure ou égale à 40mm	30 30	kg kg	-
5				31	en laine de roche: dont l'épaisseur est inférieure ou égale à 40mm	30	kg	-
5				39 80	dont l'épaisseur est supérieure à 40mm	30 30	kg kg	-
5		7210.90		90	autres	30	kg	-
5		7210.00	10	00	en acier contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04 % pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07 % pour ces deux éléments pris ensemble	17,5	kg	_
5			21	00	autrement ouvrés : argentés, dorés, platinés ou émaillés	2,5	kg	_
5			22 23	00	vernis ou étamés et imprimés	17,5 17,5	kg	-
Э			29	00	chromés et imprimés	17,5	kg	_
5				11 19	– – – – plaqués : – – – – – d'une épaisseur de 3 mm0 et plus – – – – – d'une épaisseur de moins de 3 mm	17,5 17,5	kg kg	_
5				91	autres : chromés	17,5	kg	_
5			90	99	autres autres :	17,5	kg	_
5 5 5				10 20 90	– – – argentés, dorés ou platinés – – – émaillés	17,5 17,5 17,5	kg kg kg	- -
	72.11				Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus.		9	
		7211.13	00		 Simplement laminés à chaud : Laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur excédant 150 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, non enroulés et ne présentant pas de motifs en relief 			
5				10	 en acier contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04 % pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07 % pour ces deux éléments pris ensemble autres, d'une épaisseur maximum de 6 mm, d'une largeur maximum de 	17,5	kg	-
5				21	500 mm et dont l'épaisseur n'éxcède pas le dixième de la largeur : dits «magnétiques»	17,5	kg	_
5 5				29 30	– – – autres – – – autres, d'une épaisseur de 5 mm exclus à 100 mm inclus	17,5 17,5	kg kg	_
5				40	– – autres, d'une largeur supérieure à 500 mm : – – – dits «magnétiques»	17,5	kg	_
5 5				50 90	autres	17,5	kg	_
5		7044 44		90	Autres d'une époisseur de 4.75 mm eu plus	17,5	kg	_
5		7211.14	00	10	 – Autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus – en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour 			
					chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble	17,5	kg	-
5				21	minimum de 500 kg : ––– pour laminés plats dits «magnétiques»	17,5	kg	_

С	odificatio	n		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
5			22	– – – destinés au relaminage	17,5	kg	_
5			29	autres	17,5	kg	_
				autres, d'une épaisseur maximum de 6 mm, d'une largeur maximum de			
5			31	500 mm et dont l'épaisseur ne dépasse pas le dixième de la largeur : dits «magnétiques»	17.5	ka	_
5			39	autres	17,5 17,5	kg kg	_
5			40	autres, d'une épaisseur de 5 mm exclus à 100 mm inclus	17,5	kg	_
				autres, d'une largeur supérieure à 500 mm :	,		
5			50	dits «magnétiques»	17,5	kg	_
5			61	– – – autres : – – – – d'une épaisseur de plus de 4,75 mm	17,5	kg	
5			69	autres	17,5	kg	_
5			90	– – autres	17,5	kg	_
					, , ,		
	7211.19	00		Autres			
5			10	en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la			
				teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour			
				chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments			
				pris ensemble	17,5	kg	_
				de 1,5 mm présentés en bobines d'un poids minimum de 500 kg :			
5			20	pour laminés plats dits «magnétiques»	17,5	kg	_
				destinés au relaminage :	17,5		
5			31	– – – – d'une épaisseur de moins de 3 mm		kg	_
5			39	autres	17,5	kg	_
5			41	 autres : d'une épaisseur de moins de 3 mm	17,5	ka	
5			49	autres	17,5	kg kg	_
٦			43	autres, d'une largeur maximum de 500 mm et dont l'épaisseur ne dépasse	17,5	Ng	_
				pas le dixième de la largeur :			
5			51	dits «magnétiques»	17,5	kg	_
5			59	autres	17,5	kg	_
				autres, d'une largeur supérieure à 500 mm :	,-		
5			60	dits «magnétiques»	17,5	kg	_
				autres, d'une épaisseur :			
5			71	de 2 mm inclus à 3 mm exclus	17,5	kg	_
5			72	de 1 mm exclus à 2 mm exclus	17,5	kg	_
5			73	de 0,50 mm inclus à 1 mm inclus	17,5	kg	_
5			74	de moins de 0,50 mm	17,5	kg	_
5			79	autres	17,5	kg	_
5			90	autres	17,5	kg	_
	7211.23	00		 Simplement laminés à froid : Contenant en poids moins de 0,25% de carbone 			
				d'une épaisseur maximum de 6 mm, d'une largeur maximum de 500 mm et dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur :			
5			10	dits «magnétiques»	2,5	kg	-
5			20	destinés à faire le fer blanc (présentés en rouleaux)	17,5	kg	-
5			30	autres	17,5	kg	-
_			ا ۔ ِ ا	autres, d'une largeur supérieure à 500 mm :		1. 1	
5			40	dits «magnétiques»	2,5	kg	-
_				autres, d'une épaisseur :	17.5	100	
5			51 58	de 3 mm ou plus	17,5 17,5	kg	-
5			90	autres	17,5 17,5	kg kg	_
٦			30	aut 53	17,5	λý	_
	7211.29	00		Autres			
5			10	en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la			
-			"	teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour			
				chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments			
				pris ensemble	17,5	kg	_
				autres, d'une épaisseur maximum de 6 mm, d'une largeur maximum de	_		
				500 mm et dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur :			
5		1 1	20	dits «magnétiques»	2,5	kg	-
5			30	– – – destinés à faire le fer blanc (présentés en rouleaux)	17,5	kg	-
_							

	Cod	ificatio	n		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
5				40	– – – autres – – – autres, d'une largeur supérieure à 500 mm :	17,5	kg	_
5				50	dits «magnétiques»	2,5	kg	_
5 5				60 90	autres	17,5 17,5	kg kg	_
		=044.00				,-	9	
		7211.90			- Autres			
5			10	00	en acier contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore, soit inférieure en poids à 0,04 % pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07 % pour ces deux éléments pris ensemble	17,5	kg	_
5			20	00	autres, même simplement traités à la surface, mais non autrement ouvrés	17,5	kg	_
5			90	00	autres	17,5	kg	-
	72.12				Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, plaqués ou revêtus.			
		7212.10			- Etamés			
5			10	00	en acier contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore, soit inférieure en poids à 0,04 % pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07 % pour ces deux éléments pris ensemble	2,5	kg	_
	İ		21		 autres, d'une largeur maximum de 500 mm et dont l'épaisseur inférieure ou égale à 6 mm n'excède pas le dixième de la largeur : simplement étamés, même ondulés, mais non autrement ouvrés : 	, , ,		
5				10	– – – – d'une épaisseur de 0,50 mm ou plus	2,5	kg	_
5 5			29	90	– – – – d'une épaisseur de moins de 0,50 mm – – – autres	2,5 2,5	kg kg	_
			91		– – autres :– – – simplement étamés, même ondulés, mais non autrement ouvrés :			
5 5				10 90	fer blanc	2,5 2,5	kg	_
5 5			99	00	autres	2,5	kg kg	_
		7212.20	00		– Zingués électrolytiquement			
5				10	en acier contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04 % pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07 % pour ces deux éléments			
					pris ensemble	2,5	kg	-
5				20	d'une largeur maximum de 500 mm et dont l'épaisseur inférieure ou égale			
					à 6 mm n'excède pas le dixième de la largeur	2,5	kg	-
5				91	autres :			
				ופ	d'une épaisseur inférieure à 0,50 mm, simplement ondulés, mais non autrement ouvrés	2,5	kg	_
5				92	d'une épaisseur inférieure à 0,50 mm, de surface plane, mais non autrement ouvrés	2,5	kg	_
5				97	autres	2,5	kg	-
		7212.30			- Autrement zingués			
5			10	00	en acier contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07 % pour ces deux éléments pris appendis.	17,5	ka	
					pris ensemble	17,5	kg	_
5 5			21 29	00	simplement zingués, même ondulés, mais non autrement ouvrés	30 17,5	kg kg	_
					autres :	17,5	'\9	_
5			91	00	d'une épaisseur inférieure à 0,50 mm, simplement ondulés, mais non autrement ouvrés	30	kg	_
5			92	00	d'une épaisseur inférieure à 0,50 mm, de surface plane, mais non			
		•			autrement ouvrés	17,5	kg	-

	Codificatio	n		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
5 5 5		93 94 99	00 00 00	autres, simplement zingués, ondulés, mais non autrement ouvrés autres, simplement zingués, mais non autrement ouvrés autres	30 17,5 17,5	kg kg kg	- - -
	7212.40			 Peints, vernis ou revêtus de matières plastiques 			
5		10	00	en acier contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04 % pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07 % pour ces deux éléments pris ensemble	30	kg	
5		20	00	autres, dits «magnétiques» autres : d'une largeur maximum de 500 mm et dont l'épaisseur inférieure ou égale à 6 mm n'excède pas le dixième de la largeur :	30	kg	-
5		31	00	 simplement peints, vernis ou revêtus de matières plastiques, même ondulés, mais non autrement ouvrés 	17,5	kg	_
5		39	10	 autres électrozingués puis vernis même sur les deux faces ou revêtus de matières plastiques, sans impression, dont la largeur est comprise entre 29,6mm et 180 mm inclus et présentés en bobine 	2,5	kg	_
5			90	autres :	30	kg	-
5		91	00	 simplement peints, vernis ou revêtus de matières plastiques, même ondulés, mais non autrement ouvrés 	30	kg	_
		99		 autres : stratifiés constitués par deux tôles d'acier galvanisées et prelaquées intercalées par une âme isolante: en mousse de polyuréthanne: 			
5 5			11 19	dont l'épaisseur est inférieure ou égale à 40mm	30 30	kg kg	-
5 5			21 29	en mousse de polyisocyanurate: dont l'épaisseur est inférieure ou égale à 40mm	30 30	kg kg	- -
5			31	dont l'épaisseur est inférieure ou égale à 40mm	30	kg	-
5 5			39 80	dont l'épaisseur est supérieure à 40mm	30 30	kg kg	-
5			90	autres	30	kg	-
	7212.50			- Autrement revêtus			
5		10	00	en acier contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble	17,5	kg	_
5		20	00	autres, dits «magnétiques» autres : d'une largeur maximum de 500 mm et dont l'épaisseur inférieure ou égale	2,5	kg	-
5		30	00	à 6 mm n'excède pas le dixième de la largeur : simplement revêtus, même ondulés, mais non autrement ouvrés	17,5	kg	_
5		40	00	autres :	17,5	kg	-
5 5		51	00	 simplement plombés, de surface plane, non autrement ouvrés, d'une épaisseur inférieure à 0,50 mm simplement plombés, ondulés, mais non autrement ouvrés, d'une 	17,5	kg	_
5		59		épaisseur inférieure à 0,50 mm	30 30	kg kg	- -
				autrement revêtus, même ondulés, mais non autrement ouvrés :	47.5		
5 5		63 64	00	– – – – – chromés et imprimés – – – – – chromés	17,5 2,5	kg kg	_
5		68	00	autres	17,5	kg	-
5		90	00	– – – – autres	17,5	kg	-

	Cod	ificatio	n		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
		7212.60			- Plaqués			
5			10	00	 en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble autres: d'une largeur maximum de 500 mm et dont l'épaisseur inférieure ou égale 	17,5	kg	_
5			20	00	à 6 mm n'excède pas le dixième de la largeur : simplement plaqués, même ondulés, mais non autrement ouvrés	17,5	ka	
5			30	00	autres	17,5	kg kg	_
			91		 autres : simplement plaqués, même ondulés, mais non autrement ouvrés :			
5 5				10 90	 – – – – d'une épaisseur de 3 mm et plus – – – – d'une épaisseur de moins de 3 mm 	17,5 17,5	kg kg	_
5			99	00	autres	17,5	kg	_
	72.13				Fil machine en fer ou en aciers non alliés.			
		7213.10			 Comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage 			
5			10	υυ	de section transversale en torme de cercle aplati ou de rectangle	2.5	lea	
5			90	00	modifié	2,5 30	kg kg	_
5		7213.20	00	00	- Autres, en aciers de décolletage	2,5	kg	_
5		7213.91	10	00	 Autres : - De section circulaire d'un diamètre inférieur à 14 mm - contenant en poids 0,6% ou plus de carbone 	2,5	kg	
5			20		 autres: d'un diamètre inférieur à 5,5 mm, contenant en poids 0,08% ou moins de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,03% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,05% 	2,0	kg	
5			90	00	pour ces deux éléments pris ensemble	2,5 30	kg kg	_
5		7213.99	00	00	Autres	2,5	kg	_
	72.14				Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage.			
5		7214.10	00	00	- Forgées	2,5	kg	_
		7214.20			Comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage			
5			20	00	de section transversale en forme de cercle aplati ou de rectangle			
5			90	00	modifié	2,5 30	kg kg	_
5		7214.30	00	00	- Autres, en aciers de décolletage	2,5	kg	_
5		7214.91	00	00	– Autres : – – De section transversale réctangulaire	2,5	kg	_
		7214.99			Autres			
5			10	00	de section transversale en forme de cercle aplati	2,5	kg	_
5 5			91 99	00 00	autres : fer à béton autres	30 2,5	kg kg	_ _

	Cod	dification Désignation des Produits			Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires	
	72.15				Autres barres en fer ou en aciers non alliés.			
5		7215.10	00	00	- En aciers de décolletage, simplement obtenues ou parachevées à froid	2,5	kg	_
		7215.50			- Autres, simplement obtenues ou parachevées à froid			
5			10	00	 de section transversale en forme de cercle aplati ou de rectangle modifié: en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble 	2,5	kg	
5			20	00	autres	30	kg kg	_
5			90	00	autres	2,5	kg	_
		7215.90			- Autres			
5			11	00	 de section transversale en forme de cercle aplati ou de rectangle modifié : en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble 	2,5	kg	
5			19	00	autres	30	kg	_
5			90	00	autres	2,5	kg	-
	72.16				Profilés en fer ou en aciers non alliés.			
5		7216.10	00	00	- Profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm	2,5	kg	_
_		7040.04		00	- Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm : - Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une			
5		7216.21	00	00	– – Profilés en L	2,5	kg	_
5		7216.22	00	00	– – Profilés en T	2,5	kg	-
					 Profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus : 			
5		7216.31	00	00	– – Profilés en U	2,5	kg	_
5		7216.32	00	00	– – Profilés en I	2,5	kg	_
5		7216.33	00	00	– – Profilés en H	2,5	kg	_
5		7216.40		00	- Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus	2,5	kg	_
5		7216.50	00	00	- Autres profilés, simplement laminés ou filés à chaud	2,5	kg	_
					 Profilés simplement obtenus ou parachevés à froid : 			
5		7216.61	00	00	Obtenus à partir de produits laminés plats	2,5	kg	_
5		7216.69	00	00	– – Autres	2,5	kg	_
		7216.91			 Autres : Dotenus ou parachevés à froid à partir de produits laminés plats 			
5			10	00	 en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble	2,5	kg	_

	Cod	odification Désignation des Produits					Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
5			91	00	– – – chemins de câbles	2,5	kg	_
5			98	00	autres	2,5	kg	_
		7216.99			Autres			
5			10	00	en acier contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments			
					pris ensemble	2,5	kg	_
5			91	00	– – – autes . – – – chemins de câbles	2,5	kg	_
5			98	00	autres	2,5	kg	_
	72.17				Fils en fer ou en aciers non alliés.			
		7217.10			- Non revêtus, même polis			
5			10	00	en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble	2,5	kg	_
5			20	00	autres, d'un diamètre supérieur à 4 mm et inférieur à 6,50 mm, d'une teneur en carbone inférieure à 0,17%, en manganèse inférieure à 0,50%, en soufre inférieure ou égale à 0,02%, en phosphore inférieure ou égale à 0,02%, en silicium inférieure ou égale à 0,05%	2,5	kg	_
			90		autres :			
5				10 20	 fils bruts, recuits noirs fils d'acier, étiré blanc, ayant subi un traitement spécial pour être directement utilisés dans le cerclage des emballages dont la coupe transversale, de section ovale, a une largeur de 1,3 mm et d'une résistance à la traction de 	30	kg	-
5				90	130/140 kg au millimètre carré	30 30	kg kg	_
		7217.20			– Zingués			
5			10	00	 en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble	2,5	kg	_
5			91	00	– – – autres : – – – – d'un diamètre inférieur ou égal à 0,85 mm	2,5	kg	_
5			99	00	autres	30	kg	-
		7217.30			- Revêtus d'autres métaux communs			
5			10	00	en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments pris ensemble	2,5	kg	_
5			91	00	autres : cuivrés, pour soudure, importés en bobines	30	kg	_
5		7047 66	99	00	autres	2,5	kg	-
		7217.90	1		- Autres			
5			10	00	en acier contenant en poids 0,6% ou plus de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,04% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,07% pour ces deux éléments	0.5	l.a.	
5			20	00	pris ensemble – – autres, autrement métallisés	2,5 2,5	kg kg	_
5			90	00	autres	30	kg	-
					III. – ACIERS INOXYDABLES			
	72.18				Aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires; demi- produits en aciers inoxydables.			
5		7218.10	00	00	- Lingots et autres formes primaires	2,5	kg	_

	Cod	ificatio	n		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
5		7218.91	00	00	- Autres : De section transversale rectangulaire	2,5	kg	-
5		7218.99	00	00	Autres	2,5	kg	-
	72.19				Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur de 600 mm ou plus.			
5		7219.11	00	00	Simplement laminés à chaud, enroulés : D'une épaisseur excédant 10 mm	2,5	kg	_
5		7219.12	00	00	– – D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm.	2,5	kg	_
5		7219.13	00	00	 – D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm 	2,5	kg	_
5		7219.14	00	00	D'une épaisseur inférieure à 3 mm	2,5	kg	_
					- Simplement laminés à chaud, non enroulés :			
5		7219.21		00	D'une épaisseur excédant 10 mm	2,5	kg	-
5		7219.22		00	 – D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm. 	2,5	kg	-
5		7219.23		00	 – D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm 	2,5	kg	-
5		7219.24	00	00	D'une épaisseur inférieure à 3 mm	2,5	kg	-
					- Simplement laminés à froid :			
5		7219.31		00	– – D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	2,5	kg	-
5		7219.32		00	 – D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm 	2,5	kg	-
5		7219.33	00	00	D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm	2,5	kg	-
5		7219.34	00	00	D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm.	2,5	kg	-
5		7219.35		00	D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	2,5	kg	-
5		7219.90	00	00	- Autres	2,5	kg	-
	72.20				Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur inférieure à 600 mm.			
_		7000 44	00	00	- Simplement laminés à chaud :	0.5	lum.	
5		7220.11 7220.12		00	D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus D'une épaisseur inférieure à 4,75 mm	2,5 2,5	kg kg	_
		7220.12	00		- Simplement laminés à froid	2,0	''9	
5		-		10	d'une largeur maximum de 500 mm, et dont l'épaisseur, inférieure ou égale			
5		•		80	à 6 mm, n'éxcède pas le dixième de la largeur	2,5 2,5	kg kg	-
5		7220.90	00	00	- Autres	2,5	kg	_
5	72.21	7221.00		00	Fil machine en aciers inoxydables	2,5	kg	_
	72.22				Barres et profilés en aciers inoxydables.	_,3	3	
					- Barres simplement laminées ou filées à chaud :			
5		7222.11	00	00	De section ciruculaire	2,5	kg	_
5		7222.19	00	00	Autres	2,5	kg	_
5		7222.20	00	00	- Barres simplement obtenues ou parachevées à froid	2,5	kg	-

	Cod	ificatio	n		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
5		7222.30	00	00	- Autres barres	2,5	kg	_
5		7222.40	00	00	- Profilés	2,5	kg	_
5	72.23	7223.00	00	00	Fils en aciers inoxydables	2,5	kg	_
					IV. – AUTRES ACIERS ALLIES; BARRES CREUSES POUR LE FORAGE EN ACIERS ALLIES OU NON ALLIES			
	72.24				Autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires; demi- produits en autres aciers alliés.			
5		7224.10	00	00	- Lingots et autres formes primaires	2,5	kg	_
5		7224.90	00	00	- Autres	2,5	kg	_
	72.25				Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus.		-	
					– En aciers au silicium dits "magnétiques" :			
5		7225.11	00	00	A grains orientés	2,5	kg	_
5		7225.19	00	00	Autres	2,5	kg	_
		7225.30			- Autres, simplement laminés à chaud, enroulés			
					 de section rectangulaire, d'une épaisseur minimum de 1,50 mm, présentés en bobines d'un poids minimum de 500 kg : 			
5			10	00	– – – – d'une largeur de moins de 1,50 m : – – – – destinés au relaminage	17,5	kg	_
				00	autres :	47.5		
5 5			21 22	00	– – – – – d'une épaisseur de plus de 4,75 mm – – – – – d'une épaisseur de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus	17,5 17,5	kg kg	_
5			29	00	d'une épaisseur de moins de 3 mm	17,5	kg	_
					d'une largeur de 1,50 m ou plus :	17,5		
5			31	00	d'une épaisseur de plus de 4,75 mm		kg	_
5			32		d'une épaisseur de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus	17,5	kg	-
5			39	00	– – – – d'une épaisseur de moins de 3 mm – – – autres :	17,5	kg	_
5			91	00	aures : d'une épaisseur de plus de 4,75 mm	17,5	kg	_
5			92	00	d'une épaisseur de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus	17,5	kg	_
5			99	00	d'une épaisseur de moins de 3 mm	17,5	kg	-
		7225.40			- Autres, simplement laminés à chaud, non enroulés	47.		
5			10	00	d'une épaisseur de plus de 4,75 mm	17,5	kg	_
5			20	00	d'une épaisseur de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus	17,5	kg	-
5			90	00	d'une épaisseur de moins de 3 mm	17,5	kg	-
5		7225.50	00	00	- Autres, simplement laminés à froid	17,5	kg	-
		7225 24			- Autres :			
		7225.91			 – Zingués électrolytiquement 			
5			10	00	– – en acier à coupe rapide	2,5	kg	-
5			90	00	autres	2,5	kg	_

	Cod	ificatio	n		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
		7225.92			– – Autrement zingués			
5			10	00	– – – en acier à coupe rapide	17,5	kg	
5			90	00	autres	17,5	kg kg	_
5		7225.99	00	00	Autres	17,5	kg	_
	72.26				Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm.			
		7226.11	00		En aciers au silicium dits "magnétiques":- A grains orientés			
					 d'une largeur maximum de 500 mm, et dont l'epaisseur, inférieure ou égale à 6 mm, n'excède pas le dixième de la largeur : 			
5		ļ.		10	simplement laminés à chaud	2,5	kg	_
5				20	simplement laminés à froid autres :	2,5	kg	_
					plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface :			
5				31	– – – – – simplement plaqués : – – – – – laminés à chaud	2,5	kg	_
5				39	laminés à froid	2,5	kg	-
5 5				40 50	– – – – – autres – – – – autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, etc)	2,5 2.5	kg kg	_
5				90	autres	2,5 2,5	kg	_
5		7226.19	00	00	Autres	2,5	kg	_
		7226.20	00		– En aciers à coupe rapide			
					d'une largeur maximum de 500 mm, et dont l'épaisseur, inférieure ou égale			
5		1		11	à 6 mm, n'excède pas le dixième de la largeur : – – – simplement laminés à chaud	17,5	kg	_
5				19	simplement laminés à froid	17,5	kg	_
5				20	autres	17,5	kg	_
					autres : simplement laminés à chaud :			
5				51	d'une épaisseur de plus de 4,75 mm	17,5	kg	_
5				52	d'une épaisseur de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus	17,5	kg	_
5				59	d'une épaisseur de moins de 3 mm	17,5	kg	-
5				61	– – – simplement laminés à froid : – – – – d'une épaisseur de 3 mm ou plus	17,5	kg	_
5				69	d'une épaisseur de moins de 3 mm	17,5	kg	-
5				90	autres	17,5	kg	-
					- Autres :			
5		7226.91	00	00	Simplement laminés à chaud	17,5	kg	-
5		7226.92	00	00	Simplement laminés à froid	17,5	kg	_
		7226.99			Autres			
5				00	zingés électrolytiquement	2,5	kg	_
5	72.27		80	00	autres Fil machine en autres aciers alliés.	17,5	kg	_
5	12.21	7227.10	00	00	- En aciers à coupe rapide	2,5	ka	
							kg	_
5		7227.20		00	- En aciers silico-manganeux	2,5	kg	_
5		7227.90	00	00	- Autres	2,5	kg	_
	72.28				Barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés.			

Codification					Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
5	72	228.10	00	00	- Barres en aciers à coupe rapide	2,5	kg	_
5	72	228.20	00	00	- Barres en aciers silico-manganeux	2,5	kg	_
5	72	228.30	00	00	- Autres barres, simplement laminées ou filées à chaud	2,5	kg	-
5	72	228.40	00	00	- Autres barres, simplement forgées	2,5	kg	-
5		228.50		00	- Autres barres, simplement obtenues ou parachevées à froid	2,5	kg	-
5		228.60		00	- Autres barres	2,5	kg	_
5		228.70		00	- Profilés	2,5	kg	_
5	72.29	228.80	00	00	- Barres creuses pour le forage Fils en autres aciers alliés.	2,5	kg	_
			00	00		0.5		
5		229.20		00	- En aciers silico-manganeux	2,5	kg	_
5	72	229.90	00	00	- Autres	2,5	kg	_